

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur,
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaire de la contribution personnelle et des patentes de l'île Tubuai pour l'année 1892, s'élevant à la somme de *trois mille trois cent neuf francs soixante centimes*, savoir :

Contribution personnelle.....	2.180 ^f »
Patentes fixes.....	1.004 20
— proportionnelles.....	101 »
Formules.....	12 50
Frais d'avertissement.....	11 90
Total.....	<u>3.309^f 60</u>

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle principal des prestations rurales de la même île, pour l'année 1892, s'élevant au chiffre de *six cent cinquante-quatre* journées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 août 1892.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé: A. OURS.

N° 259. — **ARRÊTÉ** admettant divers condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres I et II, promulguée par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application de ladite loi aux colonies ;